
Traité sur le commerce des armes
Quatrième Conférence des États Parties
Tokyo, 20 – 24 août 2018

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU COMITÉ DE GESTION POUR LA PÉRIODE 2017/2018

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté par le Comité de gestion du Traité conformément à ses obligations de rapport à la Conférence des États Parties, définies au paragraphe 3 de l'article 42 des Règles de procédures du Traité sur le commerce des armes et le paragraphe 12 de ses propres termes de référence.
2. Établi en tant qu'organe subsidiaire aux termes du paragraphe 4 de l'article 17 du Traité sur le commerce des armes, ainsi que de l'article 42 des Règles de procédures, le Comité de gestion assure une surveillance des questions financières, ainsi que d'autres questions afférentes au Secrétariat dans le but de garantir le maximum de responsabilité, d'efficacité et de transparence.
3. Le Comité de gestion fonctionne selon un ensemble de termes de référence adopté et référencé ATT/CSP1/CONF/4.

COMPOSITION DU COMITÉ DE GESTION

4. Le Comité de gestion est présidé par le Président en exercice de la Conférence des États Parties, M. l'ambassadeur Nobushige TAKAMIZAWA du Japon, et se compose de cinq représentants des États Parties désignés par les groupes régionaux des Nations Unies et nommés par la Troisième Conférence des États Parties. Les membres actuels du Comité sont : La Côte d'Ivoire, la République tchèque, Chypre, le Panama et la Suède pour un mandat d'un an se terminant lors de la Quatrième Conférence des États Parties (CEP4). La Suède sera ensuite remplacée par les Pays-Bas pour un mandat d'un an courant de la CEP4 à la Cinquième Conférence des États Parties (CEP5).
5. Le paragraphe 3 des termes de référence du Comité de gestion prévoit que, à l'exception du Président de la Conférence des États Parties et du représentant du Secrétariat, le mandat des membres du Comité de gestion est de deux ans, renouvelable une fois.

MANDAT

6. Le Comité de gestion a pour mandat d'assurer la surveillance des questions financières ainsi que d'autres questions relatives au Secrétariat aux fins de garantir le maximum de responsabilité, d'efficacité et de transparence. Le mandat du Comité de gestion est détaillé dans ses termes de référence consignés dans le document ATT/CSP1/CONF/4.

MÉTHODE DE TRAVAIL

7. Dans l'exercice de ses tâches, le Comité de gestion se fonde sur les dispositions du Traité, ses Termes de référence, la directive des États Parties au Secrétariat et l'exécution de toute autre décision prise par la Conférence des États Parties.

8. Le Comité de gestion mène ses travaux, tient ses réunions et prend des décisions conformément aux dispositions des règles de procédures du Traité, en se référant notamment aux articles 42 et 43.

9. Le Comité de gestion mène ses travaux par le biais de réunions formelles et d'échanges de documents par courriels. Les résumés des réunions du Comité de gestion sont postés sur la partie confidentielle du site Internet du Traité pour consultation par les États Parties tout au long de l'année.

LIVRABLES ET ACTIVITÉS DU COMITÉ DE GESTION

10. Au cours de la période considérée, le Comité de gestion a tenu au total six (6) réunions officielles à Genève, en Suisse.

11. Dans le cadre de l'exécution de son mandat, le Comité de gestion a mené les activités suivantes :

- a. Élaboration de son programme de travail pour l'année, comprenant des tâches précises lui ayant été confiées par la CEP3.
- b. Supervision du calcul et de la répartition des fonds non engagés conformément à la décision de la CEP3.
- c. Supervision du processus d'émission d'avis de contributions financières en octobre 2017 aux États à l'égard du budget du Traité adopté par la CEP3 pour l'exercice 2018.
- d. Supervision de toutes les étapes du projet d'amélioration informatique du Secrétariat du Traité, à savoir la publication de l'avis de marché, l'évaluation des offres, la sélection d'un prestataire qualifié, la définition des modalités contractuelles et l'exécution du contrat.
- e. Développement d'une proposition détaillée soumise dans le cadre du processus préparatoire informel de la CEP4 et à la CEP4 concernant l'examen des modalités relatives au programme de parrainage du Traité.
- f. Conformément à la décision de la CEP3, développement d'une proposition détaillée soumise dans le cadre du processus préparatoire informel de la CEP4 et à la CEP4 concernant les éventuelles mesures à prendre pour résoudre la question des contributions financières non réglées.
- g. Fourniture d'orientations sur le processus de notification des États au sujet de leurs contributions financières impayées en mars 2018.
- h. Supervision régulière des finances du Traité en termes de recettes et de dépenses.

- i. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 des règles financières du Traité et à l'article 10 de ses propres termes de référence, le Comité de gestion a examiné le budget des dépenses du Secrétariat et de la Cinquième Conférence des États Parties pour l'exercice 2019 et a assuré la supervision de la gestion financière globale du Secrétariat.

- j. En vertu de la décision de la CEP3, le Comité de gestion a travaillé en collaboration avec le Secrétariat du Traité et le Comité de sélection du VTF pour identifier une solution pratique en vue de renforcer la capacité administrative du Secrétariat du Traité au regard du Fonds d'affectation volontaire. Cette solution pratique a été adoptée par les États Parties selon une procédure d'approbation tacite en avril 2018, pour une mise en œuvre immédiate par le Secrétariat du Traité.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

12. Dans le cadre de l'exécution de ses fonctions prescrites au cours de la période considérée, le Comité de gestion n'a engagé aucune dépense financière devant être supportée par le budget du Traité.
